



DÉLIBÉRATION N° 2019-098

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 mai 2019 portant avis sur le projet d'arrêté pris en application de l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie prévoyant un plafonnement de la part fixe des tarifs réglementés de vente d'électricité ainsi qu'une différenciation minimale d'au moins une option du tarif bleu accessible aux clients résidentiels

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 10 mai 2019, par le ministre de la transition écologique et solidaire, d'un projet d'arrêté pris en application de l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie.

Ce projet d'arrêté prévoit :

- que la part fixe de chaque puissance souscrite de chaque option tarifaire des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) bleus pour les clients résidentiel n'exède pas 43 % de la facture hors taxes prévisionnelle moyenne à température normale ;
- qu'au moins une option des TRVE bleus pour les clients résidentiels comporte une différenciation d'au moins 7 entre le prix de la période tarifaire la plus élevée et le prix de la période tarifaire la plus faible.

Cet arrêté contraint certains aspects de la structure des TRVE, c'est-à-dire la répartition des coûts entre la part fixe et la part proportionnelle à l'électricité consommée et, au sein de la part variable, la relativité des prix entre les différents postes horosaisonniers.

2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

En application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie a depuis le 8 décembre 2015 pour mission de proposer aux ministres de l'énergie et de l'économie les tarifs réglementés de vente de l'électricité.

En application de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, « les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture. »

Les dispositions des articles R. 337-18 à R. 337-24 du code de l'énergie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, telles qu'issues du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 qui codifient tout en les modifiant les dispositions du décret n° 2009-975 du 12 août 2009, mettent en œuvre la tarification par empilement.

Dans son avis du 3 décembre 2015, la CRE notait que le projet de décret « permet d'élaborer, en métropole continentale, une structure tarifaire fondée, comme c'est le cas pour l'établissement du niveau moyen, sur l'empilement des coûts, dans l'optique d'atteindre la contestabilité de l'ensemble des tarifs réglementés de vente d'électricité par les fournisseurs alternatifs » et indiquait qu'elle « élaborera désormais ses propositions tarifaires sur la base d'une tarification par empilement en niveau et en structure »¹.

Le deuxième alinéa de l'article L. 337-6 prévoit que :

« Sous réserve que le produit total des tarifs réglementés de vente d'électricité couvre globalement l'ensemble des coûts mentionnés précédemment, la structure et le niveau de ces tarifs hors taxes peuvent être fixés de façon à inciter les consommateurs à réduire leur consommation pendant les périodes où la consommation d'ensemble est la plus élevée ».

L'article R. 337-20-1 du code de l'énergie précise ces dispositions et dispose qu'« afin d'inciter à la maîtrise de la consommation, en particulier pendant les périodes de pointe, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie peuvent fixer par arrêté pris annuellement après avis de la Commission de régulation de l'énergie :

- le pourcentage maximal que peut représenter la part fixe dans la facture hors taxes prévisionnelle moyenne à température normale pour chaque puissance souscrite de chaque option tarifaire du « tarif bleu » ;
- le niveau minimal du rapport entre le prix de la période tarifaire le plus élevé et le prix de la période tarifaire le plus faible que doit respecter au moins une option du « tarif bleu » accessible aux consommateurs résidentiels. »

La CRE avait émis un avis favorable sur le projet de décret sous réserve de la suppression des dispositions susmentionnées mais précisait toutefois qu'« à titre subsidiaire, si [ces] dispositions [...] devaient être maintenues, le décret devrait prévoir que les arrêtés prévus par [ces] dispositions [...] seront pris après avis de la CRE, qui vérifiera [qu'elles] n'affectent pas substantiellement le fonctionnement du marché de détail et l'exercice de la concurrence ».

Ces dispositions ont été maintenues dans le décret finalement adopté, codifié à l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie qui prévoyait que la CRE est saisie pour avis du projet d'arrêté pris en application de ces dispositions.

3. ANALYSE DU PROJET D'ARRÊTÉ

3.1 Plafonnement de la part fixe

Le projet d'arrêté prévoit à l'article 1er : « En application de l'article R.337-20-1 du code de l'énergie, le pourcentage maximal que peut représenter la part fixe dans la facture hors taxes prévisionnelle moyenne à température normale pour chaque puissance souscrite de chaque option tarifaire du « tarif bleu » ouverte pour tout site faisant un usage résidentiel de l'électricité est égal à 43%. ».

Le pourcentage de la part fixe dans les TRVE² pour les clients résidentiels selon les barèmes de la proposition tarifaire de la CRE du 7 février 2019 représente 39 % pour l'option Base 3kVA et est inférieure à 28 % pour l'ensemble des autres options et puissances souscrites proposées aux clients résidentiels³. Au vu des éléments de coûts à disposition de la CRE, la part fixe de l'option Base 3kVA, déterminée selon la méthode par empilement, devrait rester en-deçà de 43 % pour les clients résidentiels à l'occasion de la prochaine proposition tarifaire de la CRE.

Le plafonnement envisagé pour la part fixe dans le projet d'arrêté n'a pas d'impact sur la structure des TRVE pour l'année 2019.

La CRE rappelle toutefois, comme elle l'a déjà mentionné dans ses précédents avis, qu'un plafonnement de la part fixe, qui impacte en premier lieu les clients résidentiels ayant souscrit l'option Base 3kVA, favorise les clients ayant

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 décembre 2015 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité

² Pour rappel, la part fixe correspond à la somme (i) d'une composante liée au coût d'acheminement (part fixe et part puissance du TURPE) et (ii) d'une composante liée aux coûts fixes de commercialisation.

³ Les factures hors taxes sont évaluées selon la base de données de consommation des clients d'EDF, ramenées à température normale.

des consommations relativement faibles (exemple : porte de garage, parties communes des immeubles, résidences secondaires...) aux dépens des clients faisant un usage de l'électricité pour leur résidence principale⁴.

La CRE prend acte du maintien du plafonnement à 43%.

Toutefois, la CRE considère que le maintien d'un plafonnement de la part fixe n'est pas fondé, conformément à son avis du 3 décembre 2015. En conséquence, même si le montant du plafonnement n'a pas d'effet aujourd'hui sur la structure des TRVE, **la CRE émet un avis défavorable** sur ce plafonnement et en demande la suppression.

3.2 Différenciation minimale entre postes horsaisonniers d'une option du tarif bleu résidentiel

Le projet d'arrêté prévoit à l'article 2 : « *Le niveau minimal du rapport entre le prix de la période tarifaire le plus élevé et le prix de la période tarifaire le plus faible que doit respecter au moins une option du « tarif bleu » accessible aux consommateurs résidentiels, mentionné à l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie, est égal à 7.* ».

La mise en œuvre du marché de capacité au 1^{er} janvier 2017 augmente sensiblement, par rapport à la situation en 2016, la différenciation maximale théorique, en application de l'empilement, des options à pointe mobile Tempo et EJP. Celles-ci présentent en effet des plages horsaisonniers restreintes en durée et regroupant la majorité des jours PP1 tels que définis dans les règles du mécanisme de capacité. Le coût de la capacité est versé sur ces heures.

Le tableau ci-dessous présente la différenciation maximale de prix des options Tempo et EJP selon différentes hypothèses de prix de la capacité.

Hypothèses prix capacité (€/MW)	0	18 000 ⁵	20 000 ⁶
Différenciation maximale Tempo Résidentiel	1,7	2,8	2,9
Différenciation maximale EJP	1,4	2,3	2,4

Tableau 1 : Etude de sensibilité au prix de la capacité de la différenciation maximale de prix des options Tempo et EJP pour les clients résidentiels

Sans contrainte particulière, en application de la méthode par empilement des coûts, le ratio, pour les options à effacement EJP et Tempo, serait toutefois toujours inférieur à 3 selon les conditions de prix actuelles. Ce ratio demeure ainsi très inférieur au ratio envisagé par le projet d'arrêté, qui s'élève à 7. A titre d'illustration, il faudrait un prix de la capacité de l'ordre de 80 000 €/MW pour obtenir ce niveau de différenciation.

Toutefois, comme elle l'indiquait déjà dans son avis du 24 mai 2017, la CRE estime qu'il pourrait être pertinent de maintenir ce ratio à 7 afin de conserver l'incitation pour le consommateur à s'effacer durant les heures les plus chères.

La CRE conserve l'objectif de faire évoluer la structure de l'ensemble des TRVE vers la structure issue de l'empilement afin que les tarifs soient contestables à l'échelle la plus fine possible. Si le ratio de 7 est maintenu dans l'arrêté final, la CRE continuera en conséquence de l'appliquer au seul tarif Tempo résidentiel, comme cela a été le cas dans l'ensemble de ses propositions tarifaires depuis le 13 juillet 2016. L'option EJP⁷ continuerait quant à elle d'être construite par empilement sans qu'aucune contrainte ne lui soit appliquée.

La CRE évalue le gisement d'effacement de l'option Tempo à quelques centaines de MW.

En conclusion, **la CRE émet un avis favorable sur le ratio proposé dans le projet d'arrêté**, considérant qu'il permet de préserver le gisement d'effacement de l'option Tempo.

⁴ Une analyse chiffrée est présentée dans l'avis de la CRE du 24 mai 2017.

⁵ Prix représentatif des enchères de capacités pour 2019 réalisées au cours de la période du 14 décembre 2017 au 13 décembre 2018.

⁶ Prix représentatif de la première enchère de capacité pour 2020 ayant eu lieu le 21 mars 2019. Pour information, cinq autres enchères sont prévues au cours de l'année 2019. Les prix révélés par l'ensemble de ces enchères serviront au calcul de la composante de coût du complément d'approvisionnement en capacité pour les TRVE en 2020.

⁷ A noter que l'option EJP est une option en extinction. Plus aucun client ne peut y souscrire.

AVIS DE LA CRE

Avis sur l'article 1

La CRE prend acte du maintien du plafonnement à 43%, qui n'a pas d'impact sur la structure des TRVE pour l'année 2019.

Néanmoins, la CRE émet une nouvelle fois **un avis défavorable** à la fixation de tout plafonnement de la part fixe des clients aux TRVE. Ce type de plafonnement avait été mis en place par les pouvoirs publics avant que la CRE ne dispose de la mission de proposer les TRVE. Cette limitation de la part fixe n'assure pas la protection des consommateurs et nuit en premier lieu aux clients de l'option Base 3kVA faisant un usage de l'électricité pour leur résidence principale et favorise les clients ayant des consommations relativement faibles (exemple : porte de garage, parties communes des immeubles, résidences secondaires...).

En conséquence, la CRE renouvelle sa demande de suppression de ce plafonnement.

Avis sur l'article 2

La CRE émet **un avis favorable** sur la différenciation minimale de 7 entre le prix de la période tarifaire la plus élevée et le prix de la période tarifaire la plus faible d'au moins une option du TRV bleu résidentiel en ce qu'elle préserve le gisement d'effacement de l'option Tempo.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'économie.

Délibéré à Paris, le 23 mai 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO